

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119  
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tenuare 1970

## ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

## PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

##### Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1969 21 nov. Loi n° 69-1045 autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957. (J.O.R.F. du 22 novembre 1969 - page 11372).	2
5 déc. Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo). (J.O.R.F. du 12 décembre 1969 - page 12066).	2
28 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	3
Rectificatif (extrait du décret de naturalisation en date du 17 juillet 1969).	3

#### Actes du Gouvernement Local

1969 16 déc. Arrêté n° 3144 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-105 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local pour 1969.	3
16 déc. Arrêté n° 3146 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo.	3

17 déc. Décision n° 3168 E/IA accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1969.	4
19 déc. Arrêté n° 3191 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-115 du 4 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits au budget local, exercice 1969.	4
19 déc. Arrêté n° 3193 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-104 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux de l'intérêt de crédit.	5
19 déc. Décision n° 3194 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1969 les caisses et portefeuilles de certains comptables.	6
19 déc. Décision n° 3195 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1969 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.	6
22 déc. Arrêté n° 3197 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-106 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, l'Achatina Fulica (escargot géant africain).	7
23 déc. Arrêté n° 3215 AE portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti.	8
23 déc. Arrêté n° 3216 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1968 et 1969.	9

23 déc.	Arrêté n° 3217 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Uturoa, Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1969 . . . . .	9
23 déc.	Arrêté n° 3218 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1970 . . . . .	10
23 déc.	Arrêté n° 3220 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	15
31 déc.	Arrêté n° 3264 FT portant prorogation de crédits . . . . .	15
31 déc.	Décision n° 3271 AA permettant de consigner à tombola au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi . . . . .	15
31 déc.	Décision n° 3271 AA permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes dues aux héritiers de M. Rogotama Tekautoki à titre de location d'un terrain sis à Hao . . . . .	16
1970 5 janv.	Arrêté n° 6 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Excelsior » . . . . .	16
5 janv.	Arrêté n° 7 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Mira » de Haapiti (Moorea) . . . . .	17
5 janv.	Arrêté n° 8 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	18
5 janv.	Arrêté n° 9 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	19
5 janv.	Arrêté n° 10 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	19
5 janv.	Arrêté n° 11 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	19
5 janv.	Arrêté n° 12 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	19
6 janv.	Décision n° 13 AA permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations une somme due aux propriétaires de la terre « Tefaratokagahuaturua » sise à Reao, au titre de la location de leur terre . . . . .	19
6 janv.	Arrêté n° 17 AA fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Pirae en 1970 . . . . .	19
7 janv.	Arrêté n° 27 AP rendant exécutoire, selon la procédure d'urgence, les dispositions de la délibération n° 6/69 du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 23 décembre 1969 . . . . .	20
	Erratum à l'arrêté n° 3036 CAB/MIL du 8 décembre 1969 . . . . .	21
	Extraits . . . . .	21

### Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	29
Cinq enquêtes de commodo et incommodo . . . . .	29

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses . . . . .	31
-----------------------------	----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 69-1045 du 21 novembre 1969 *autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1969.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice SCHUMANN.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,*  
Joseph FONTANET.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

DÉCRET du 5 décembre 1969 *portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).*

Par décret en date du 5 décembre 1969 :

Le mandat confié à M. Pierre Amaury, conseiller au travail et à la législation sociale, inspecteur territorial du travail et des lois sociales en Polynésie française, par le décret du 24 août 1966 est renouvelé pour une période de trois ans.

Sur proposition du directeur général de la caisse centrale de coopération économique :

Les mandats confiés à MM. Jean Choquier et Yves Mardardé par le décret du 24 août 1966 sont renouvelés pour une période de trois ans.

M. Jacques Drollet, directeur d'école, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Jean Vernaudo.

**DÉCRET** du 28 novembre 1969 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 14 décembre 1969.

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Chung Lung (Achine), Faaa (Polynésie française), 09-11-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chan (Arsène),

Chung Lung (Achou), Faaa (Polynésie française), 09-11-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chan (Alexandre),

.....  
Tcheou (Tefon-Robert), Papeete (Polynésie française), 12-11-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chailloux (Laurent, Robert).

.....  
**RECTIFICATIF** au J.O.R.F. du 27 juillet 1969 et au J.O.P.F. du 15 août 1969 (extrait du décret de naturalisation en date du 17 juillet 1969) - J.O.R.F. du 21 décembre 1969 -

*Au lieu de :*

Tchoung Koun Sai (Christien), Papeete (Polynésie française), 14-09-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Choune (Christien),

*Lire :*

Tchoung Koun Sai (Christine), Papeete (Polynésie française), 14-09-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Choune (Christine).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 3144 AA du 16 décembre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-105 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-105 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

**DELIBERATION** n° 69-105 du 20 novembre 1969 *portant modification du budget local pour 1969.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1er octobre 1969 portant convocation en session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1207 FT en date du 9 octobre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement, dans sa séance du 8 octobre 1969 ;

Vu le rapport n° 248-69 du 17 novembre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 novembre 1969,

**Adopte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local de fonctionnement pour 1969 est modifié comme suit en recettes :

13-2 Remboursement avances à la section locale du FIDES (route Tefaatau - Gadiot) 13.500.000

Art. 2.— Les crédits suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement pour 1969 :

47-1 Avance à la section locale du FIDES (route Tefaatau - Gadiot) 13.500.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

William TCHENG.

*Le président,*

John TEARIKI.

**ARRETE** n° 3146 AA du 16 décembre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969, fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo, et habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire pour la constitution de la société.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1969.

Pierre ANGELI.

**LIBÉRATION n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo et habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire pour la constitution de la société.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1233 FT du 20 novembre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 du même mois ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1er octobre 1969 portant convocation en session budgétaire ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 267-69 du 25 novembre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 novembre 1969,

**Adopte :**

**Article 1er.**— La participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo est fixée au maximum à dix millions de francs CP (10.000.000 CFP).

**Art. 2.**— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à représenter le territoire pour la constitution de la société visée à l'article 1er.

**Art. 3.**— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

**William TCHENG.**

*Le président,*

**John TEARIKI.**

**DECISION n° 3168 E/IA du 17 décembre 1969 accordant un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le 2e semestre de l'année 1969 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles primaires publiques et privées.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles privées possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

**Décide :**

**Article 1er.**— Un complément de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles privées dont les noms suivent :

ECOLES	Montant des indemnités de gestion	Montant de la dépense pour le personnel de surveillance	Montant de la dépense pour le personnel de cuisine	TOTAL GENERAL
Ecole St Paul	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Ecole Ste Thérèse	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Collège La Mennais	8.750	11.589,75	24.815,70	45.155,45
Collège A.M. Javouhey	8.750	17.384,625	35.844,90	61.979,525
Collège N.D. des Anges	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Ecole St Hilaire	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Ecole du Sacré-cœur	8.750	17.384,625	35.844,90	61.979,525
Ecole des Sœurs Uturoa	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Ecole catholique Taiohae	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Ecole des Sœurs Atuona	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Ecole Pomare-Viénot	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Ecole protestante Uturoa	7.000	5.794,875	13.786,50	26.581,375
Ecole adventiste	7.000	11.589,75	24.815,70	43.405,45
Ecole mormone	17.500	23.179,50	46.874,10	87.553,60
	113.750	179.641,125	380.507,40	673.898,525

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local exercé 1969, chapitre 43, article 2 paragraphe 6.

**Art. 3.**— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le secrétaire général,*

**J. P. RODIER.**

**ARRÊTÉ n° 3191 AA du 19 décembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-115 du 4 décembre 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-115 du 4 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits au budget local, exercice 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégalion :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

DÉLIBÉRATION n° 69-115 du 4 décembre 1969 portant virement de crédits au budget local exercice 1969.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget local 1969 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 1179 FT du 14 août 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 du même mois ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant convocation en session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 273-69 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
Dans sa séance du 4 décembre 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local de fonctionnement 1969 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Désignation	en +	en -
20	4	3	Eclairage, eau, climatisation arrondissement atelier de menuiserie	480.000	
31	3		Routes et ponts îles du Vent Eclairage des routes		480.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
William TCHENG.

*Le président,*  
John TEARIKI.

ARRÊTE n° 3193 AA du 19 décembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-104 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-104 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de l'intérêt de crédit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégalion :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

DELIBERATION n° 69-104 du 20 novembre 1969 portant modification du taux de l'intérêt de crédit.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1210 D du 20 octobre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 du même mois ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant convocation en session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 247-69 en date du 17 novembre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 91 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 20 novembre 1969,

**Adopte :**

Article 1er.— Le taux de l'intérêt de crédit, fixé antérieurement par l'arrêté n° 61 D du 25 janvier 1933, est porté à 4 % pour compter du 1er janvier 1970.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

William TCHENG.

*Le président,*

John TEARIKI.

**DÉCISION n° 3194 FE du 19 décembre 1969 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1969 les caisses et portefeuilles de certains comptables.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

**DÉCIDE :**

Article 1er.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1969, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat.

*Comptables*

Trésorier-payeur

Agent de recettes des droits de bagages

Préposé du trésor à Uturoa

*Vérificateurs*

MM. Tissier, directeur de cabinet

Vincent Edouard, chef de division de la FOM, commerce extérieur

Angelier René, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.P. RODIER.

**DÉCISION n° 3195 FT du 19 décembre 1969 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1969 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

**DÉCIDE :**

Article 1er.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1969 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

*Vérificateurs :*

Receveur de l'enregistrement

Receveur des domaines

Régisseur de recettes du service du cadastre

Régisseur des salaires Papeete

Régisseur du service de l'économie rurale

Régisseur de l'élevage

Régisseur des recettes du conditionnement

Régisseur de l'imprimerie officielle  
Agent spécial des Tuamotu

Régisseur du service de la sûreté générale

Régisseur de recette mairie Papeete  
- vignette automobile

Economiste de l'hôpital de Papeete  
Caisse du 1<sup>er</sup> secteur agricole

Ecole d'agriculture d'Opunohu

Régisseur recette Taravao

M. Gloaguen Roger, attaché de préfecture

M. Langomazino, S<sup>re</sup> d'administration

M. Barral S<sup>re</sup> d'adition

M. Guillon, attaché d'intendance universitaire

M. Chalmont Pierre, attaché FOM

M. Nivon, attaché FOM

M. Heudre Paul, agent spécial Moorea

M. le médecin-chef Castéran.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.P. RODIER.

ARRETE n° 3197 AA du 22 décembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-106 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-106 du 20 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, *Achatina Fulica* (escargot géant africain).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.P. RODIER.

DELIBERATION n° 69-106 du 20 novembre 1969 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, *Achatina Fulica* (escargot géant africain).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 829 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1225 ER en date du 6 novembre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 octobre 1969 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 5 novembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1er octobre 1969 portant convocation en session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 251-69 du 18 novembre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 novembre 1969,

Adopte :

Article 1er.— Sont prohibés dans toute l'étendue de la Polynésie française le transit et l'introduction de l'escargot géant africain (*Achatina Fulica*).

Art. 2.— Sont interdits à l'intérieur du territoire tout chargement et transport de ce mollusque à bord des navires et aéronefs quelque soit leur destination.

Art. 3.— Est également interdit l'élevage de *Achatina Fulica* ; des dérogations ne peuvent être accordées dans ce sens que par le chef du service de l'économie rurale à des fins de recherches et expériences scientifiques.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 seront punies des peines correspondant à la 6e catégorie d'infractions prévues par l'article 1er de l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 seront punies des peines correspondant à la 5e catégorie d'infraction prévue par le même arrêté.

Art. 5.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 1, 2 et 3, les agents assermentés du service de l'économie rurale, les agents du service des douanes, les présidents de conseil de district et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 6.— Une prime de ramassage de cet escargot géant africain est accordée à toute personne physique ou morale qui procède à sa collecte et la présente au chef de secteur du service de l'économie rurale en vue de sa destruction immédiate.

Art. 7.— Le montant de cette prime de ramassage est fixé à 30 francs par kilogramme.

Art. 8.— Cette prime est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 16, article 6.

Art. 9.— Le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des douanes, les chefs de circonscription administrative, les chefs de poste administratif et les présidents de conseil de district, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Art. 10.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

John TEARIKI.

**ARRÊTÉ n° 3215 AE du 23 décembre 1969 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti.**

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissement français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1922 AE du 30 juillet 1969 fixant le prix de vente du taro à Tahiti ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix dans sa séance du 9 décembre 1969 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les prix des produits locaux : légumes, fruits, poissons s'établissent librement, compte tenu des apports et de la production saisonnière.

Art. 2.— En ce qui concerne les produits mentionnés au tableau joint en annexe du présent arrêté, les prix ne pourront dépasser les maxima mentionnés.

Art. 3.— Pour les produits offerts traditionnellement à la pièce, à la ficelle ou au tas, les prix pratiqués devront correspondre au prix du kilogramme fixé au tableau ci-annexé.

Les acheteurs ont le droit d'exiger la pesée de la pièce, de la ficelle ou du tas et de constater la concordance du prix demandé et du prix au poids. Néanmoins, une tolérance d'erreur de 10 % sera admise.

Art. 4.— Toutes infractions aux articles qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent ainsi que l'arrêté n° 1922 AE du 30 juillet 1969 susvisé.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service judiciaire, le chef de la circonscription admi-

nistrative des îles du Vent et les maires de Papeete et Pirae sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1969.

Pierre ANGELI.

Nomenclature

Prix variable  
ne pouvant dépasser au kilo

**LEGUMES**

Haricots chinois	: en toutes saisons	70 »
» verts	: » »	90 »
Choux chinois (tige verte)	: » »	70 »
» » ( » blanche)	: » »	55 »
» dits européens	: » »	70 »
Tomates	: » »	110 »
Carottes	: » »	65 »
Poireaux	: » »	95 »
Navets	: » »	55 »
Epinards (fafa) empaquetés	: » »	50 »
Concombres	: » »	75 »
Salade (laitue)	: » »	95 »

**FRUITS**

Bananes rio	: en toutes saisons	30 »
» hamoa	: » »	30 »
» fei	: » »	45 »
Papayes	: » »	20 »
Oranges pendant la saison (de juin à octobre)		70 »
» hors saison	:	libre
» de la Punaruu	:	libre
Ananas pendant la saison (de novembre à février)		30 »
» hors saison	:	libre
Pamplemousses	: en toutes saisons	20 »
Citrons (de novembre à mars)	:	35 »
» (d'avril à octobre)	:	80 »
Mangue greffée « mission »	en toutes saisons	20 » la pièce
» ohure pio	: » »	10 » »

*Maiore (uru) :*

*à la pièce*

puero (de décembre à février)	:	40 »
rare » »	:	40 »
ordinaire » »	:	30 »
puero (de mars à novembre)	:	50 »
rare » »	:	50 »
ordinaire » »	:	40 »
Noix de coco (opaa)	: en toutes saisons	10 »

**TUBERCULES**

*(au kilo)*

Taro	: » »	(1) 55 »
Tarua	: » »	30 »
Patates douces	: » »	35 »
Ignames (ufi) longs	: » »	50 »

(1) La tige ne devra pas dépasser 30 centimètres de longueur.

**POISSON**

Au kilo  
de toute provenance

*Hors qualité :*

- Mahimahi ..... 105 »

**1<sup>re</sup> qualité :**

- Aahi - Aaravi - Ahuru - Apai - Aramea - Autea -  
 Auveveru - Ho'a - Iihi paru - Iihi ute ute - Iihi nato -  
 Matavai - Moi - Mû - Nanue - Nato - Orare - Paaihere -  
 Paati - Paere - Parahapeuë - Parai - Paru - Pataitai -  
 Puharehare - Roeroe - Roi - Ruhi - Saumon des dieux -  
 Tarao - Tarei - Tatihi - Tehu - Tiatao - Uhu - Ume -  
 Vau..... 100 »

**2<sup>e</sup> qualité :**

- Aavere - Atiatia - Ature - Auhopu (bonite) - Ava -  
 Faia - Faroa - Haapuu ou Kito - Ioio - Kokina - Maene -  
 Mana - Mara - Marara - Marava ou Pauara - Maunauna -  
 Nape - Oeo - Omaa - Omuri - Operu - Otava - Pahoro -  
 Papae - Patia - Taape - Tamure - Tapio - Tauo - Toau -  
 Toheveri - Tuhara - Vete..... 80 »

**3<sup>e</sup> qualité :**

- Api - Aupapa - Araoe - Aua - Fai - Fee - Harehare -  
 Hau'ra - Inaa - Ma'o - Manini - Oiri - Ouma - Papio -  
 Paraharaha - Patii - Poou - Puhî miti - Puhî pape -  
 Totara - Uravena..... 40 »

Une majoration maximum de 20 % est autorisée pour le poisson vendu découpé.

**ARRÊTÉ n° 3216 CD du 23 décembre 1969 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1968 et 1969.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1968 et 1969, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent un mille trois cent douze francs (701.312.-)*, savoir :

**PERCEPTION DES TUAMOTU****Rôle de régularisation n° 37 - Exercice 1968.**

Patentes.....	55.058 *
Centimes addit. C. de Commerce.....	5.508 *
Taxe d'entraide sociale.....	14.200 *
Taxe d'apprentissage.....	1.350 *

Total de l'exercice 1968.....

76.116 \*

**PERCEPTION DE RAIYAVAE (ÎLES AUSTRALES)****Rôle n° 39 - Exercice 1969.**

Patentes.....	47.940 *
Licences.....	750 *
Centimes addit. C. Commerce.....	4.869 *
Taxe d'apprentissage.....	600 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	123.000 *

Total de la perception.....

177.159 \*

**PERCEPTION DES TUAMOTU****Rôle de régularisation n° 40 - Exercice 1969.**

Patentes.....	154.088 *
Licences.....	1.000 *
Centimes addit. C. Commerce.....	15.213 *
Taxe d'entraide sociale.....	28.200 *
Taxe d'apprentissage.....	3.450 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	64.000 *

Total de la perception.....

265.951 \*

**PERCEPTION DE TUBUAI (ÎLES AUSTRALES)****Rôle n° 41 - Exercice 1969.**

Patentes.....	46.775 *
Licences.....	4.000 *
Centimes addit. C. Commerce.....	5.075 *
Taxe d'entraide sociale.....	30.000 *
Taxe d'apprentissage.....	1.800 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	89.000 *
Propriétés bâties.....	5.436 *

Total de la perception.....

182.086 \*

Total de l'exercice 1969.....

625.196 \*

Total général.....

701.312 \*

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 2 février 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 3217 CD du 23 décembre 1969 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Uturoa, Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1969.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Uturoa, Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Douze millions cent soixante douze mille deux cent soixante-six francs* (12.172.266.-), savoir :

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA

Rôle n° 31 - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	233.563 »	
Licences.....	92.100 »	
Centimes addit. C. de Commerce..	32.562 »	
Taxe d'entraide sociale.....	2.750 »	
Taxe d'apprentissage.....	13.050 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	3.000 »	
Taxe sur les spectacles.....	20.322 »	
Total.....		397.347 »

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	224.770 »	
Total.....		224.770 »
Total de la perception.....		622.117 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 32 - Exercice 1969.

Patentes.....	3.298 »	
Licences.....	15.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	1.829 »	
Taxe d'apprentissage.....	500 »	
Total de la perception.....		20.627 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle n° 35 - Exercice 1969.

Patentes.....	983 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	97 »	
Total de la perception.....		1.080 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 36 - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	272.640 »	
Licences.....	19.360 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	28.427 »	
Taxe d'entraide sociale.....	30.616 »	
Taxe d'apprentissage.....	47.700 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	55.000 »	
Taxe sur les spectacles.....	1.061.252 »	
Propriétés bâties.....	175.069 »	
Sommes à répartir.....	309.110 »	
Total.....		1.999.174 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	141.954 »	
Centimes additionnels sur la propriété bâtie.....	41.769 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	378.338 »	
Total.....		562.061 »

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	1.859 »	
Centimes additionnels sur la propriété bâtie.....	6 120 »	
Total.....		7.979 »

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	1.279 »	
Total.....		1.279 »
Total de la perception.....		2.570.493 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 38 - Exercice 1969.

Impôt sur les transactions.....	8.957.949 »	
Total de la perception.....		8.957.949 »
Total général.....		12.172.266 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 2 février 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3218 FT du 23 décembre 1969 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1970 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 23 décembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1970, au titre du mois de janvier 1970 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1	1	Dette publique . . . . .	910.000	910.000
		2	1	Pensions et allocations viagères . . . . .	121.000	
II	II	3	2	Retraites fonctionnaires cadres locaux . . . . .	40.000	161.000
					Dépenses de fonctionnement des services	
II	II	3		Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
					Personnel	
II	II	3	1	Représentation parlementaire . . . . .	17.000	
			2	Conseillers territoriaux . . . . .	2.237.000	
II	II	3	3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	60.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	895.000	3.209.000
II	II	4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	50.000	
II	II	4	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	510.000	560.000
					Conseil de gouvernement	
II	III	5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	633.000	
II	III	5	3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	130.000	
			4	Service des archives . . . . .	50.000	
II	III	5	5	Relations avec les archipels . . . . .	120.000	
			6	Délégation de Tahiti à Paris . . . . .	94.000	1.027.000
II	III	6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement . . . . .	50.000	
II	III	6	2	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	10.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	8.000	
II	III	6	4	Service des archives . . . . .	8.000	
			5	Relations avec les archipels . . . . .	2.000	
II	III	6	6	Délégation de Tahiti à Paris . . . . .	24.000	102.000
					Services d'administration générale	
II	IV	7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique . . . . .	256.000	
II	IV	7	2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	578.000	
			3	Etablissements pénitentiaires . . . . .	980.000	
II	IV	7	4	Musées, sites et monuments . . . . .	129.000	
			5	Bureau du courrier . . . . .	127.000	
II	IV	7	6	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	321.000	2.391.000
					Matériel	
II	IV	8	1	Service de la fonction publique . . . . .	12.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	57.000	
II	IV	8	3	Etablissements pénitentiaires . . . . .	567.000	
			4	Musées, sites et monuments . . . . .	39.000	
II	IV	8	5	Bureau du courrier . . . . .	5.000	
			6	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	205.000	885.000
II	IV	9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent . . . . .	786.000	
II	IV	9	2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent . . . . .	743.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises . . . . .	645.000	
II	IV	9	4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier . . . . .	777.000	
			5	Circonscription des Iles Australes . . . . .	387.000	3.338.000
II	IV	10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent . . . . .	40.000	
II	IV	10	2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent . . . . .	40.000	
			3	Circonscription des Iles Marquises . . . . .	180.000	
II	IV	10	4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier . . . . .	40.000	
			5	Circonscription des Iles Australes . . . . .	24.000	324.000
II	V	11		Services financiers		
					Personnel	
II	V	11	1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	1.183.000	
			2	Service des contributions . . . . .	250.000	
II	V	11	3	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	524.000	
			4	Service des domaines . . . . .	559.000	
II	V	11	5	Service du cadastre . . . . .	840.000	
			6	Service des terres . . . . .	340.000	3.696.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	1.000.000	
			2	Service des contributions . . . . .	40.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	28.000	
			4	Service des domaines . . . . .	63.000	
			5	Service du cadastre . . . . .	53.000	
			6	Service des terres . . . . .	32.000	1.216.000
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	350.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs . . . . .	262.000	
			4	Service du plan . . . . .	490.000	
			5	Marine marchande . . . . .	270.000	1.372.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques . . . . .	2.818.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs . . . . .	85.000	
			4	Plan . . . . .	89.000	
			5	Marine marchande . . . . .	277.000	3.269.000
		15		Service de l'économie rurale — Personnel		
			1	Direction générale . . . . .	395.000	
			3	Section agriculture . . . . .	585.000	
			4	Enseignement agricole . . . . .	217.000	
			5	Conditionnement . . . . .	807.000	
			6	Exécution, vulgarisation . . . . .	1.527.000	
			7	Eaux et forêts . . . . .	30.000	
			8	Section élevage . . . . .	693.000	4.254.000
		16		Matériel		
			1	Direction générale . . . . .	77.000	
			3	Section agriculture . . . . .	74.000	
			4	Enseignement agricole . . . . .	105.000	
			5	Conditionnement . . . . .	142.000	
			6	Exécution, vulgarisation . . . . .	436.000	
			7	Section élevage . . . . .	261.000	1.095.000
		17	1	Service de la pêche — Personnel . . . . .	805.000	805.000
		18	1	Service de la pêche — Matériel . . . . .	152.000	152.000
	VII			Services des travaux publics et d'infrastructure		
		19		Personnel		
			1	Direction du service des travaux publics . . . . .	461.000	
			2	Bureau administratif et mines . . . . .	1.416.000	
			3	Arrondissement études . . . . .	1.880.000	
			4	Arrondissement travaux . . . . .	3.287.000	
			5	Arrondissement spécial . . . . .	4.936.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat . . . . .	1.187.000	13.167.000
		20		Matériel		
			1	Direction du service des travaux publics . . . . .	39.000	
			2	Bureau administratif et mines . . . . .	132.000	
			3	Arrondissement études . . . . .	161.000	
			4	Arrondissement travaux . . . . .	226.000	
			5	Arrondissement spécial . . . . .	2.326.000	
			6	Service de l'urbanisme et de l'habitat . . . . .	148.000	3.032.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21	1	Imprimerie officielle — Personnel . . . . .	1.323.000	1.323.000
		22	1	Imprimerie officielle — Matériel . . . . .	215.000	215.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Direction . . . . .	644.000	
			2	Hôpital de Papeete . . . . .	12.567.000	
			3	Hôpital d'Uturoa . . . . .	1.014.000	
			4	Hôpital de Taravao . . . . .	997.000	
			5	Hôpital de Taiohae . . . . .	398.000	
			6	Hôpital de Mataura . . . . .	175.000	
			7	Hôpital de Moorea . . . . .	275.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile . . . . .	631.000	
			9	Asile des vieillards . . . . .	172.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre			
III	XI	24	10	Centre hospitalier de Mahina . . . . .	163.000	24.163.000			
			11	Dispensaire de Mamao . . . . .	534.000				
			12	Infirmieries et dispensaires . . . . .	2.265.000				
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique . . . . .	935.000				
			14	Pharmacie d'approvisionnement . . . . .	561.000				
			15	Ecole d'infirmiers . . . . .	1.436.000				
			16	Hygiène dentaire . . . . .	1.396.000				
			25	Matériel	1		Direction . . . . .	396.000	9.866.000
					2		Hôpital de Papeete . . . . .	5.980.000	
					3		Hôpital d'Uturoa . . . . .	407.000	
					4		Hôpital de Taravao . . . . .	632.000	
					5		Hôpital de Taiohae . . . . .	165.000	
					6		Hôpital de Mataura . . . . .	108.000	
					7		Hôpital de Moorea . . . . .	236.000	
					8		Centre de protection maternelle et infantile . . . . .	230.000	
					9		Asile des vieillards . . . . .	65.000	
		10			Centre hospitalier de Mahina . . . . .	281.000			
		11			Dispensaire de Mamao . . . . .	274.000			
		12			Infirmieries et dispensaires . . . . .	707.000			
		13			Service d'hygiène et de salubrité publique . . . . .	67.000			
		14			Pharmacie d'approvisionnement . . . . .	98.000			
		15			Ecole d'infirmiers . . . . .	20.000			
		16			Hygiène dentaire . . . . .	200.000			
		26	Personnel	1	Direction . . . . .	1.700.000	38.700.000		
				2	Enseignement du 1er degré . . . . .	36.830.000			
				3	Centre d'apprentissage hôtelier . . . . .	54.000			
				4	Action périscolaire . . . . .	116.000			
		27	Matériel	1	Direction . . . . .	565.000	4.719.000		
				2	Enseignement du 1er degré . . . . .	3.920.000			
				3	Centre d'apprentissage hôtelier . . . . .	170.000			
				4	Action périscolaire . . . . .	64.000			
		28	Personnel	1	Affaires sociales — Personnel	755.000	907.000		
				2	Service d'assistance sociale . . . . .	126.000			
				3	Travail . . . . .	26.000			
		29	Matériel	1	Affaires sociales — Matériel	30.000	153.000		
				2	Service d'assistance sociale . . . . .	35.000			
				3	Travail . . . . .	88.000			
		30	Personnel	1	Jeunesse et sports . . . . .	26.000	11.822.000		
				2	Affaires sociales — Personnel	755.000			
				3	Service d'assistance sociale . . . . .	126.000			
				4	Travail . . . . .	26.000			
				5	Jeunesse et sports . . . . .	26.000			
				6	Affaires sociales — Matériel	30.000			
		31	Matériel	1	Service d'assistance sociale . . . . .	30.000	1.082.000		
				2	Travail . . . . .	35.000			
				3	Jeunesse et sports . . . . .	88.000			
				4	Frais de transport personnel et bagages . . . . .	2.160.000			
				5	Frais de déplacement . . . . .	1.000.000			
		32	Personnel	1	Frais de relève . . . . .	916.000	6.240.000		
				2	Congés de longue durée . . . . .	416.000			
				3	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964 . . . . .	2.580.000			
				4	Cotisations caisse prévoyance sociale . . . . .	4.750.000			
				5	Frais de transport de matériel . . . . .	250.000			
				6	Frais de correspondance, télégramme, téléphone . . . . .	750.000			
				7	Abonnements, documentation . . . . .	41.000			
				8	Dépenses accidentelles et imprévues . . . . .	41.000			
				9	Dépenses des travaux d'entretien				
10	Dépenses des travaux d'entretien								
33	Personnel	1	Iles du Vent		1.740.000				
		2	Bâtiments des services . . . . .	1.050.000					
		3	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	65.000					
		4	Routes et ponts . . . . .	3.750.000					
		5	Ouvrages hydrauliques . . . . .	1.250.000					
34	Personnel	1	Ouvrages portuaires . . . . .	125.000	6.240.000				
		2	Iles Sous-le-Vent						
		3	Bâtiments des services . . . . .	320.000					
		4	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	70.000					
		5	Routes et ponts . . . . .	1.050.000					
35	Personnel	1	Ouvrages hydrauliques . . . . .	170.000	1.740.000				
		2	Ouvrages portuaires . . . . .	130.000					
		3	Iles du Vent						
		4	Bâtiments des services . . . . .	1.050.000					
		5	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	70.000					

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
IV	XIII	33		Iles Marquises				
			1	Bâtiments des services . . . . .	170.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	66.000			
			3	Routes et ponts . . . . .	350.000			
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	66.000			
			5	Ouvrages portuaires . . . . .	50.000	702.000		
			34		Iles Tuamotu-Gambier			
				1	Bâtiments des services . . . . .	175.000		
				2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	61.000		
				3	Routes et ponts . . . . .	66.000		
				4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	54.000		
				5	Ouvrages portuaires . . . . .	54.000	410.000	
				35		Iles Australes		
					1	Bâtiments des services . . . . .	60.000	
					2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	30.000	
					3	Routes et ponts . . . . .	250.000	
					4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	25.000	
					5	Ouvrages portuaires . . . . .	35.000	400.000
						Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations		
				38		Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux		
					2	Organismes internationaux . . . . .	25.000	25.000
				39		Reversements à des collectivités et établissements publics		
					1	Chambre de commerce et d'industrie . . . . .	500.000	
					2	Caisse de prévoyance sociale . . . . .	1.300.000	
					3	Office de développement du tourisme . . . . .	350.000	2.150.000
						Reversements et ristournes		
				40		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
					1	Fonds routier . . . . .	6.000.000	
					2	Fonds hydraulique . . . . .	2.650.000	
					3	Fonds de l'habitat . . . . .	2.000.000	
					4	Fonds sportif . . . . .	1.725.000	12.375.000
				41		Ristournes à d'autres budgets		
					1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes . . . . .	19.200.000	
					4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage . . . . .	175.000	
					5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage . . . . .	8.000	
					6	Office de développement du tourisme . . . . .	4.100.000	23.483.000
						Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
				42		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
					1	Institut de recherches médicales . . . . .	1.330.000	
					2	Chambre de commerce . . . . .	17.000	
					3	Office des anciens combattants et pupilles de la nation . . . . .	60.000	
					4	Office de la main-d'œuvre . . . . .	47.000	
					5	Caisse de prévoyance sociale . . . . .	1.650.000	
					6	Caisse de stabilisation des cours du coprah . . . . .	250.000	
					8	Caisse de soutien des prix du coprah . . . . .	2.500.000	5.854.000
				43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
			2	Organismes d'enseignement privé . . . . .	17.500.000			
			4	Organismes hors du territoire . . . . .	35.000	17.535.000		
		45		Bourses d'études et d'entretien				
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole . . . . .	1.960.000			
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé . . . . .	870.000			
			3	Bourses externées de l'enseignement public . . . . .	2.080.000			
			5	Formation professionnelle — Enseignement privé . . . . .	310.000			
			6	Formation professionnelle des fonctionnaires . . . . .	1.750.000			
			8	Apprentissage et formation professionnelle . . . . .	475.000	7.445.000		
		46		Secours				
			1	Bureau de l'assistance publique . . . . .	83.000			
			2	Bureau de l'assistance judiciaire . . . . .	50.000			
			3	Secours . . . . .	665.000			
			4	Secours exceptionnels . . . . .	60.000			
			5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48 . . . . .	8.000	866.000		

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3220 AA du 23 décembre 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Picard Howard ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Picard Howard est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 40 et 80 KVA sur un terrain sis à Papetoai district de Moorea au lieu dit Pihaena. Ces groupes seront antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire les abris destinés à recevoir les groupes.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3264 FT du 31 décembre 1969 *portant prorogation de crédits.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1969,

Arrête :

Article 1er.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1970 les crédits afférents aux opérations du budget d'équipement 1969 en cours au 31 décembre 1969.

Art. 2.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1970, les crédits afférents aux travaux d'entretien du budget ordinaire 1969 (chapitres 31 à 35) en cours au 31 décembre 1969.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3265 AA du 31 décembre 1969 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Benjamin Colombani, président de l'union ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Benjamin Colombani, président du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi est autorisé à organiser une loterie au capital de 800.000 francs composé de 8.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux œuvres du syndicat.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 404 Familiale Diesel
- 2e lot : Espèce = 100.000 frs
- 3e lot : Frigidaire
- 4e lot : Machine à laver
- 5e lot : Machine à coudre
- 6e lot : Mini Honda
- 7e lot : de consolation de 5.000 frs
- 8e lot : de consolation de 5.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- |  |           |
|--|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives                     | Président |
| M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale | Membre    |
| M. le trésorier-payeur   | »         |
| M. Benjamin Colombani, président du syndicat                           | »         |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1970 à l'hôtel Taaone — Pirae. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du syndicat.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'asso-

ciation bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1969.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 3271 AA du 31 décembre 1969 permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes dues aux héritiers de M. Rogotama Tekautoki à titre de location d'un terrain sis à Hao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 3204 AA du 11 décembre 1968 permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations, la somme de cent treize mille deux cent quatre vingt trois francs due aux héritiers de M. Rogotama Tekautoki,

Décide :

Article 1er.— La somme de cent cinquante six mille cinq francs (156.005) représentant le montant de la location de la terre Onamia à Hao pour l'année 1969 sera consignée à la caisse des dépôts et consignations en attendant la désignation des ayants droit de M. Rogotama Tekautoki.

Art. 2.— Le montant de la somme totale ainsi consignée, soit deux cent soixante et onze mille deux cent quatre vingt treize francs (271.293) ne pourra être versée aux héritiers de M. Rogotama qu'en vertu d'une nouvelle décision administrative.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. P. RODIER.

ARRETE n° 6 AA du 5 janvier 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Le Caill Louis, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1969,

#### Arrête :

Article 1er.— M. Le Caill Louis, président de l'association sportive Excelsior est autorisé à organiser une loterie au capital de 6.000.000 francs composé de 30.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'aménagement du stade de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 2.000.000 francs

2e lot : 500.000 francs

3e lot : 200.000 francs

4e lot : 100.000 francs

5e et 6e lot : 50.000 francs chacun

du 7e au 10e lot : 25.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

M. Le Caill Louis, président de l'association »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 mai 1970, à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1970.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 7 AA du 5 janvier 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Mira de Haapiti — Moorea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Teupoo Viriho dit Vivi, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1969,

#### Arrête :

Article 1er.— M. Teupoo Viriho dit Vivi, président de l'association sportive Mira de Haapiti — Moorea est autorisé à organiser une loterie au capital de 800.000 francs composé de 8.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux œuvres de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neufs billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 200.000 francs

2e lot : 40.000 francs

3e lot : 20.000 francs

4e lot : 15.000 francs

5e lot : 15.000 francs

6e au 8e lot : 10.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Teupoo Virihoā, président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 17 mai 1970 à Haapiti — Moorea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'asso-

ciation bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1970.

Pierre ANGELL.

ARRETE n° 8 AA du 5 janvier 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Bessert Eugène ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Bessert Eugène est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papara PK 33. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1970.

Pierre ANGELL.

**ARRETE n° 9 AA du 5 janvier 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1er.— M. Bodenan Jean-Pierre est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Papara PK 35,600. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**ARRETE n° 10 AA du 5 janvier 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1er.— M. Viritua a Teehu est autorisé à installer un groupe électrogène de 3 KVA sur un terrain sis à Avera (Raia-tea). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**ARRETE n° 11 AA du 5 janvier 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1er.— M. Pothier Jean est autorisé à installer un groupe électrogène de secours de 13,5 KVA sur un terrain sis à Punaauia PK 12,600. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**ARRETE n° 12 AA du 5 janvier 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1er.— Mme Cécilia Tahimanarii est autorisée à installer un groupe électrogène de 3 KVA sur un terrain sis à Vaiaau (Raia-tea). Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**DÉCISION n° 13 AA du 6 janvier 1970 permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations une somme due aux propriétaires de la terre Tefaratokagahuaturua sise à Reao, au titre de la location de leur terre.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La somme de cent soixante sept mille sept cent vingt huit francs (167.728) représentant le montant de la location de la terre Tefaratokagahuaturua à Reao pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1966 au 31 décembre 1969 sera consignée à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le montant de la somme ainsi consignée ne pourra être versée aux ayants droits qu'en vertu d'une nouvelle décision administrative.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1970.

*Le gouverneur,*

*Par délégation,*

*Le secrétaire général,*

J.P. RODIER.

**ARRÊTÉ n° 17 AA du 6 janvier 1970 fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Pirae en 1970.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 3045 AA du 27 décembre 1961 fixant le maximum des centimes additionnels pouvant être perçus par les communes de Papeete et Uturoa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1969,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune de Pirae, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, est fixé à :

100 centimes ordinaires sur les principaux des contributions des patentes et licences.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1970.  
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 27 PA du 7 janvier 1970 *rendant exécutoire, selon la procédure d'urgence, les dispositions de la délibération n° 6-69 du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 23 décembre 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 2998 AA du 3 décembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome ;

Vu la délibération n° 6-69 du 23 décembre 1969 prise par le conseil d'administration du port autonome dans sa séance du même jour ;

Vu l'avis de non opposition du chef du territoire pris en conseil de gouvernement dans sa séance du 7 janvier 1970 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de la délibération n° 6-69 du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 23 décembre 1969 sont rendues exécutoires pour compter du 8 janvier 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1970.  
Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 6-69 *modifiant le taux de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,  
Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 2998 AA du 3 décembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1969,

## Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le taux de la taxe de péage applicable aux marchandises en provenance de l'extérieur du territoire et débarquées dans le port de Papeete ou transbordées de navire à navire est fixé à six pour mille de leur valeur en douane (valeur CAF).

Art. 2.— Cette taxe est payable par les déclarants ; elle est recouvrée suivant les dispositions applicables aux taxes douanières.

Art. 3.— La liste annexée à la présente délibération énumère les marchandises exemptées de la taxe de péage.

Art. 4.— La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Elle annule et remplace les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 4-67 PA du 21 octobre 1966.

Art. 5.— Le directeur du port, le chef du service des douanes et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1969.

Le président,

Robert HERVE.

LISTE DES MARCHANDISES  
EXEMPTÉES DE LA TAXE DE PEAGE

- 1°) Bagages accompagnant les voyageurs ;
- 2°) Matériel scientifique importé pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;
- 3°) Matériels, machines et outillages placés sous le régime de l'admission postaire (1) ;
- 4°) Paquets-poste, colis postaux et sacs de dépêche ;
- 5°) Sucre roux, sucre blanc, farine de froment, riz, lait concentré sucré, lait en poudre ;
- 6°) Hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;
- 7°) Envois de fonds du trésor ;
- 8°) Envois destinés à la Croix Rouge française ;
- 9°) Marchandises transportées par cabotage et poisson frais ou salé débarqués des bateaux de pêche immatriculés en Polynésie française ;
- 10°) Emballage, cadres et containers usagers vides ;
- 11°) Marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du service de l'inspection sanitaire ;
- 12°) Marchandises mises temporairement à terre pour faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement, à condition qu'elles soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage hors du territoire ;

13°) Objets de rechange débarqués des navires auxquels ils appartiennent, pour être réparés ou visités ;

14°) Cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée ;

15°) Lest proprement dit, sans valeur commerciale ;

16°) Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de mission en Polynésie française ;

17°) Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire.

(1) Ces produits acquittent la taxe au taux normal (6 ‰) à l'expiration de ce régime suspensif s'ils sont versés à la consommation dans le territoire.

**ERRATUM** à l'arrêté n° 3036 CAB/MIL du 8 décembre 1969 paru au J.O.P.F. n° 28 du 31 décembre 1969 - page 770 - 1<sup>re</sup> colonne - avant-dernier paragraphe avant Arrête : - à la dernière ligne :

*Au lieu de :*

..... fonds de la gestion 1968 du budget des armées ;

*Lire :*

..... fonds de la gestion 1970 du budget des armées ;

## EXTRAITS

### Penslons, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3207 PEL du 23 décembre 1969.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Joyen Michelle, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, échelle 1B du corps des institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par arrêté n° 3240 PEL du 30 décembre 1969.— Mme Golaz Eliane, agent de bureau (E 3) de 3<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat, précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégrée dans les cadres à compter du 22 décembre 1969.

Pour compter de la même date, Mme Golaz est mise à la disposition du chef du service de santé en remplacement de Mme Thibaudet Magdalena, admise à la retraite.

Imputation budgétaire : chapitre 23-2 du budget du territoire.

Par décision n° 3256 PEL du 31 décembre 1969.— M. Matteau Tamaroura, patron au bornage, précédemment commandant de la goélette administrative "Kaoha Nui", est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Imputation budgétaire : chapitre 31 article 21 du budget de l'Etat.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 novembre 1969.

Par décision n° 24 PEL du 7 janvier 1970.— Est déclaré reçu à l'examen professionnel d'accession à l'échelle 2B de la catégorie B qui a eu lieu les 16 et 17 décembre 1969, le secrétaire d'administration dont le nom suit :

M. Holozet Hubert.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 3275 AA du 31 décembre 1969.— Est autorisé le transfert de Papeete à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine et Loire) des restes mortels de M. Jean Pinier, inspecteur principal adjoint des PTT, décédé le 21 décembre 1969 à Pirae.

Les frais résultant de ce transfert sont imputables au budget de l'office des postes et télécommunications, chapitre 6402.

\* \* \*

## CABINET

Par arrêté n° 3219 CAB du 23 décembre 1969.— Le conseil d'administration du port autonome de Papeete est composé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1971 des personnalités ci-après désignées :

a) Conseillers territoriaux représentant l'assemblée territoriale :

MM. J. Amaru — T. Oputu — A. Agniéray.

b) Conseillers municipaux représentant la commune de Papeete :

MM. Pambrun Georges, maire — Taufa Charles, 2<sup>e</sup> adjoint au maire.

c) Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

MM. Hervé Robert — Poroi Charles.

d) Fonctionnaires désignés par le gouverneur, chef du territoire en conseil de gouvernement :

M. Le Gros, chef du service de la marine marchande.

e) Personnalités désignées par le gouverneur, chef du territoire en conseil de gouvernement :

MM. Coulon, directeur des établissements Donald à Papeete — B. Lejaud, agent de la compagnie des Messageries Maritimes à Papeete.

Par arrêté n° 28 CAB du 8 janvier 1970.— M. Romuald Allain, conseiller de gouvernement, est chargé de représenter le territoire de la Polynésie française au conseil d'administration de la société d'études pour le barrage de la Papenoo.

M. Jean-Jacques Garnier, inspecteur du trésor est chargé des fonctions de commissaire aux comptes.

M. Alban Ellacott, chef du service des travaux publics et des mines est chargé des fonctions de commissaire de gouvernement.

M. Jean Pérès, chef du service des finances et de la comptabilité assistera, en qualité de conseiller technique, M. Romuald Allain dans ses fonctions d'administrateur de la société.

\* \* \*

## CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 3211 C.G. du 23 décembre 1969.— Un secours exceptionnel de trente mille francs (30.000 CFP) est accordé à Mme Maui Rose, demeurant à Pirae - quartier Jean-Roy Bambridge, en face du stade de Pirae.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 4, exercice 1969.

Par décision n° 3212 C.G. du 23 décembre 1969.— Un secours exceptionnel de soixante dix mille francs (70.000 CFF) est accordé à Mme Mairau Françoise, demeurant à Pirae - quartier Jean-Roy Bambridge, en face du stade de Pirae.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 4, exercice 1969.

\* \* \*

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Par décision n° 3255 DOM du 31 décembre 1969.— M. J. Fees, ingénieur des travaux publics, est désigné en qualité de représentant de l'administration du territoire devant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. James Trafton, secrétaire contractuel en fonctions au service des domaines, est désigné en qualité de secrétaire de la même commission que ci-dessus.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par arrêté n° 326 E/IA du 22 décembre 1969.— M. Brander Philippe, instituteur stagiaire du corps de l'État créé pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Marseille le 15 octobre 1969 et arrivé à Papeete le 11 novembre 1969 par le paquebot "Calédonien" est réaffecté à l'école de Tapuamu (Tahaa) en qualité de directeur (6 classes plus 5 ans).

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2775 E/IA du 7 novembre 1969.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, renouvelée, transférée, transformée, attribuée, aux dates indiquées, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

### ETABLISSEMENTS PUBLICS LYCÉE PAUL GAUGUIN

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

#### **Demi-bourses**

Ah Sing Ah Soy, Ricklin Chantal, Meuel-Tauraa Jean-François, Tavanae André, Tuihani Eliane.

#### **Bourses**

Bennett Claude, Doom Melinda, Durietz Georgette, Mataitai Catherine, Maueau Octave, Napuauhi Aline, Nuupure Sylvana, Paeamara Maria, Tahukaunui Appoline, Temauri Justin, Terii Philippe, Teriierooiterai Isabelle, Tien Sen Hon Laura, Yune Edwige.

*Suppression* (à compter du 21 octobre 1969) :

#### **Bourse**

Deane Jacob.

*Transformation en demi-bourse* (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée précédemment à :

Cross-Machecourt Stanley, Drollet Marcelle, Farli Elina, Hauata Movita, Labbeyi Nelson, Paquier Alfred, Rua Roger, Spies Hilda, Tauraatua Moea, Terenga Hinano.

*Transfert du Lycée d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin et Transformation en demi-bourse* de la bourse attribuée à :

Raioho Guy.

*Transfert de bourses au Lycée Paul Gauguin* (à compter de la rentrée scolaire) :

Hargous Maryse (élève du collège N.D. des Anges de Faaa)  
Papaura Mireille (élève du Lycée d'Uturoa)  
Ragivaru Teamo, Virau (élève de l'Annexe de Tiptua)  
Terorotua Rosemonde (élève de l'Annexe de Taravao)

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire) :

#### **Demi-bourses**

Fareea Adelaïde, Hepo Raïta, Huioutu Ben Tevaea, Teana Johanna, Teiti Moea Joëlle, Timo Nizia Teataura.

#### **Bourses**

Hauata Romain, Hira Charles, Maamaatuaiahutapu Victor, Maurin Michel, Mu Tatarata, Taaroa Mirna, Tapi Christiane, Tahuatama Juliette, Teave Pierre, Teriimana Samuel, Terorotua Manina.

## COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

#### **Demi-bourses**

Pea Georges, Tavanae Brita, Tavanae Eliane, Temehameha William.

#### **Bourses**

Amaru Allain, Bennett Davidson, Itaiia Ah Lène, Kaiha Jean, Maihota Tetoa, Paro Pierre, Puhii Hyppolite, Richmond William, Tapao Joséphine, Tarihaa Edouard, Tiaaoao Clément, Tuhiva René, Tuue Yoane, Wong Po Gréta, Yap Lo Anselme, Yu Chip Chong Edouard.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

#### **Demi-bourse**

Lequerré Jean-Pierre.

*Renouvellement et Transfert de bourses au Collège d'Enseignement Technique* :

Taputuarai Florida (élève du Collège Pomare)  
Siegel Gilles (élève du Collège La Mennais)

*Transfert du Lycée Paul Gauguin au Collège d'Enseignement Technique* (pour compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :

Maau Ghislain.

*Transfert du Lycée d'Uturoa au Collège d'Enseignement Technique* (pour compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à :

Eperania Vibert, Lam Fock Rémy, Metua Auguste, Oopa Manu Richard.

*Transfert de l'Annexe de Paopao au Collège d'Enseignement Technique* de la demi-bourse attribuée à :

Teraï Ueva.

*Transformation en demi-bourse* (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à :

Chalons Paul.

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire)

#### **Demi-bourses**

Otare Michel Tetianuu, Tchen Lam Adrien

**Bourses**

Purakaueke Jacques, Ragivaru Taianui, Jean, Devendeville Franck, Tapao Eric, Moe, Vivish Auguste, Vahio, Paie Dominique.

**LYCEE d'UTUROA**

**Suppressions** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Bourses**

Chung Mina, Guillots Michel, Mana Henere, Mateha Aurore, Mo Ah Moi Juanita, Mo Hi Erita, Moua Maeva, Moua Thomas, Oopa Cécile, Paoafaita Rose-Marie, Tama Françoise, Tariot Marie, Tautu Maire, Tevaearii François, Teamo Manina, Tehahe Linda, Teioatua Lucie, Tepapa Elizabeth, Tetaurira Nini, Tiatia Tutana, Tuarae Juliette.

**Renouvellement** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Bourse**

Tuua Gérard.

**Transformation en demi-bourse** (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à :

Amiot Yolande, Eperania Annie, Guilloux Noël.

**Transformation en bourse entière** (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :

Tehuitua Gilles, Tehuitua Jacques, Tehuitua Richard.

**Transferts** (à compter de la rentrée scolaire) :

Du Collège d'Enseignement Technique au Lycée d'Uturoa de la bourse attribuée à :

Faatau Alvis.

Du Collège Pomare au Lycée d'Uturoa des demi-bourses et bourses attribuées à :

**Demi-bourse**

Tehoroitua Marie.

**Bourses**

Iotefa Clothilde, Itchner Hilda.

**Attributions** (à compter de la rentrée scolaire)

**Demi-bourse**

Lemaire Dolorès, Michèle.

**Bourses**

Chongue Christina, Chongue Johanna, Taputu Marguerite, Temataru Emilienne, Temataru Simone, Tetuanui France, Maeva.

**ANNEXE DE PAPARA**

**Attributions** (à compter de la rentrée scolaire)

**Demi-bourses**

Barbos Edgarline, Castellani Jean-Paul, Taaroa Carlotta, Taaroa Gabrielle.

**Bourses**

Maraetefau Lucien, Charlot, Paari Nui, Maritha Nelson, Tau Annette.

**ANNEXE DE TARAVAO**

**Renouvellement** (à compter de la rentrée scolaire)

**Bourse**

Tauraatua Kalina.

**Transformation en demi-bourse** (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à :

Metua Josiane, Teihoarii Yolande, Teihotu Mirna, Terorotua Stella.

**Transformation en bourse entière** (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :

Gentilhomme Auguste.

**Attributions** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Demi-bourses**

Farauru Jeanine, Flohr Olga, Hinano.

**Bourses**

Ahupu Angèle, Bernardino Loulouse, Delord Alice, Delord Frédéric, Nuupure Voltaire, Taimoe Pauline, Tehaameamea Ernestine, Terorotua Nilda, Miri.

**COURS MENAGER TARAVAO**

**Attributions** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Bourses**

Doom Angeline, Haapuea Ina, Hopuu Isabelle, Paaeho Christine, Tahutini Valentine.

**CLASSE DE PRE-APPRENTISSAGE TARAVAO**

**Attributions** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Aides scolaires**

Iorss Abel, Taputu André, Teiho Augustin.

**ECOLE PUBLIQUE DE TARAVAO**

(Internat protestant)

**Renouvellement** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Aides scolaires**

Chee Ayee Linette, Chee Ayee Vaitua, Teihotu Gustave, Temauri Mateata, Temauri Moea, Temauri Rosina, Vahinerii, Tuterarii Etou, Tuterarii Puapei.

**ANNEXE DE PAOPAO**

**Suppressions** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Demi-bourses**

Raparai Tevearai, Suhas Marcelline.

**Attributions** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Demi-bourses**

Lai Wong Miriama, Ori Lemuel, Rasmusen Eric Jacques, Te-pori Nelly, Turerearii Elisabeth.

**Classe ménagère de Paopao**

**Suppression** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Demi-aide scolaire**

Germain Eliane.

**Attributions** (à compter de la rentrée scolaire) :

**Demi-aides scolaires**

Agnieray Frida, Chavez Mareva, Pater Clinda, Teiho Peryne, Tiiahau Céline, Toofa Yasmina.

**Classe terminale agricole de Paopao**

**Attributions** :

**Demi-aides scolaires**

Hanere Berlioz, Maihi Terai, Pater Siméon, Pittman Félix, Tau Jean-Jacques, Tepoaitutaharoa Tapuarai, Vahapata Raymond, Vahirua Bernard.

## ANNEXE DE TAIIOHAE

*Transfert de l'école Ste Anne (Atuona) à l'Annexe de Taiohae de la bourse précédemment attribuée à :*

Ah Won Catherine.

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Bourses**

Bonno Henri, Kohumoetini Aline, Kohumoetini Nathalie, Tamarii Edgar, Tamarii Lydia, Tuleinui Henri, Tuiho Richard.

*Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Bourses**

Tamarii Charles, Tamarii Etienne, Tamarii Napoléon, Teiki-tohe Teikihiakitoua, Pierre.

## ANNEXE DE TIPUTA

*Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Bourses**

Arakino Xavier, Burns Euphrosine, Burns Norbert, Burns Sinèse, Fareea Tihoti, Ganahoa Emilienne, Hio Maria, Huatea Dominique, Huri Aarii, Ipotua Jean, Maiouma Tetuanui, Mariteragi Pauline, Maro Madeleine, Mataitai Aiu, Moeroa Félix, Paeahi Juliette, Raufauore Marurau, Richmond Rose, Rurihau Maehaga, Tapi Benoît, Tapi Thérèse, Tehiva Etienne, Teiri Félix, Teiva Taronia, Tepava Agnès, Terai Tepoanoano, Tiho Cippry, Tufaunui Célestine, Tufaunui John, Tupahiroa Jean-Marie, Tutea Teahi, Tutea Tearo, Utia David, Snow Venatio, Yap Lo Gérard, Yap Lo Michel.

*Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et Transformation en bourse de l'aide scolaire attribuée précédemment à :*

Ehumoana Tumai, Matarere Mathilde, Teano Tearo.

## COURS MENAGER DE TIPUTA

*Renouvellement, Transfert du Centre interiles de Tiputa à l'école ménagère de Tiputa et Transformation en bourse de l'aide scolaire précédemment attribuée à :*

Teiva Gabrielle.

## CENTRE INTERILES DE TIPUTA

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Aides scolaires**

Tehau François, Tupana Petero.

*Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Aides scolaires**

Harrys Maui, Nicolas Jean.

*Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Aides scolaires**

Ami Raymond, Bellais Jeanne, Cattiaux Jean-Claude, Depierre Armand, Depierre Jacqueline, Fareea Damas, Fareea Raïta, Faura Eugénie, Faura Sophie, Graffe Taurua, Hotea Teata, Huri Lucie, Huri Nuupure, Lacour Léonie, Maheahea André, Maheahea Antoine, Maheahea Marie-Thérèse, Mai Tihoti, Maïhiti Auguste, Mariteragi Amélie, Mataoa Jacques, Mauri Frida, Natua Daniel, Natua Paul, Nicolas Alfred, Paerau Hinano, Paerau Jean, Paiea Tori, Piritiana Tahui, Pou Arlioe-

hau, Réhua Hikitahi, Tahiri Lucie, Tehahe Georges, Tehau Mataigo, Tehau Michel, Tehau Rosa, Teiva Gaston, Tekurio Célestine, Teniau Manutaia, Teriattetofa Frédéric, Teriimarama Matira, Teriimarama Rofina, Timoti Rita, Tino Esméralda, Tinomana Linda, Tevaria Tehaurai.

## CENTRE INTERILES DE HAO

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Aides scolaires**

Hio Katarikimauariki, Temahahe Taia, Utahia Maria.

*Attributions :*

**Aides scolaires**

Arakino Antoine, Arakino Gérard, Dimos Fariu, Fariki Marere, Fariki Rueka, Faukura Varoa, Honopiki Rupina, Huarei Haumata, Ipu Maria Vaituheiau, Ipu Teraguihia, Ipu Tevahinetatuahu, Ipu Tuieriki, Kaihaere Tekura, Kapikura Gahina, Kapikura Marie-Elise, Kapikura Tekarihi, Karoha Teagi, Kavera Mapuhi, Kavera Vaiahu, Keha Teao, Mahaga Aline, Keha Thérèse, Maïhiti Teua, Maïhuri Sylvie Anne, Mairihau Caroline, Manua Heimata, Marere Kahura, Marere Marere, Materouru Olga, Moearo Matirita, Mohau Fakapeka, Mohau Maria, Mohau Tetao, Putoru Moearo, Raka Mahinano, Ronga Tane, Tagi Maruia, Tagihoro Joakino, Tahuka Richard, Tahukariki Temano, Tahunui Iotefa, Tahunui Patirita, Tahutini Punua, Taiopu Tereiga, Tuata Marie-Céline, Vanaa Anne, Taiti Toimata, Takamoana Teapehu, Tama Teina, Tanetevalora Momoriki, Tanetevalora Temaofa, Tangi Isidore, Tangihia Sylvano, Taora Temaerae, Taorau Pahoa, Tautia Maruake, Teake Tekokoti, Teaka Fanau, Teaka Taihopu, Teano Tangiaririki, Teano Tepurotu, Teano Tuariki, Teanomarama Mahera, Teara Etienne, Teariki Tahuka, Teariki Tito, Tefau Ganahoa, Tefauragi Béline, Tekakioteragi Hauraki, Tekakioteragi Teaka, Tekakioteragi Tepua, Tapa Arieta, Tephoto Tekoru, Tepakou Mokio, Tepakau Teano, Tepakau Toga, Tepito Teihinui, Tepito Tetori, Teputahi Karamera, Teputahi Tehinatu, Tetaimoearo Mataio, Tetaimoearo Teata, Tetaimoearo Teuatoto, Tikaro Moenau.

## CENTRE INTERILES DE MAKEMO

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Aides scolaires**

Harrys Tekare, Harrys Viri, Mairoto Maria, Mapu Marie, Mauati Maria, Paeamara Laurent, Takotua Paea, Tapaga Turatahi, Teata Ratuino, Tepupaia Rosalie.

*Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire)*

**Aides scolaires**

Mariteragi Philomène, Mauati Florentine, Takotua Tautu, Tapi Cylénia, Tapi Joana, Teata François.

*Attributions (à compter de la rentrée scolaire)*

**Aides scolaires**

Bellais Ruita, Ituragi Samuel, Kapikura Tuia, Maifano Hiti, Maifano Mahuta, Taea Thérèse, Taamino Loulou, Takamoana Mataigo, Temere Ririfatu, Temere Vaitu, Teriitahi Matahina, Teriitahi Teahi, Tetohu Timi, Tinomano Yvette, Tokoragi Emmanuel, Tuaira Francis, Tuaira Mare, Tuaira Raphaël, Tufau-nui Mareto.

ENSEIGNEMENT PRIVE  
COLLEGE LA MENNAIS

*Suppression* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse*

Teauna Gilles.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse*

Teauna Julius.

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses*

Drollet Hubert, Topa Philippe.

SEMINAIRE SAINTE THERESE  
(Miti Rapa)

*Suppression* (à compter du 19 octobre 1969) :

*Bourse*

Viriamu Raphaël.

ECOLE SAINT HILAIRE  
(Faaa)

*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse*

Temauriuru Enoha.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — PAPEETE

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse*

Roo Anania Patricia.

*Attribution* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse*

Langomazino Brigitte.

*Suppression* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse*

Roscol Raymonde.

*Transfert de l'Annexe de Paopao au Collège Anne-Marie Javouhey de la demi-bourse attribuée à :*

Shigetomi Joëlle, Paquier Nelly.

*Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :*

Tehuiotoa Fatarii.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — UTUROA

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses*

Hioe Mulna, Sanquer Juliana.

ECOLE DES SŒURS — ATUONA

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourses*

Bonno Marguerite, Chimin Jeanine, Heitaa Céline.

*Bourses*

Ah Lo Jeanne, Brown Marie-Louise, Komoe Marcelline, Maraetaata Marie-Rose, Teheitaeva Catherine, Teiefitu Delphine, Teatiu Marie-Joséphine, Teikihuavanaka Agnès, Teikihuavanaka Marie-Louise, Teikipupuni Germaine, Vahateani Stella.

ECOLE DES SŒURS — ATUONA  
(cours ménager)

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses*

Kohumoetini Véronique, Teikiehuupoko Claire.

COLLEGE POMARE

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse*

Pukoki Merlina.

*Bourses*

Oopa Malvina, Rataro Norma, Roiro Eliza, Teariki Régine, Vien Jacqueline.

*Renouvellement* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourse*

Howell Patrick.

*Renouvellement* (pour compter de la rentrée scolaire) et *Transformation en demi-bourse* de la bourse attribuée à :

Gooding Mariène.

*Transformation en demi-bourse* (pour compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à :

Vairaa Anita.

*Transfert de l'Annexe de Taravao au Collège Pomare de la bourse attribuée à :*

Rochette Jean-Pierre.

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Bourses*

Mariteragi Mose, Paniroro, Vaimeho Leïla, Marurai.

COLLEGE VIENOT

*Transformation en demi-bourse* de la bourse attribuée à Vahapata Gilles.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

*Classe terminale agricole*

*Attributions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-aide scolaire*

Teriitaumihau Félix.

*Aides scolaires*

Ganivet Edgar, Mauahiti Poata, Terorohaupea Prorisson, Terou Tava'e, Tetuanui Eric.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

*Suppressions* (à compter de la rentrée scolaire) :

*Demi-bourse*

Ebb Roïti.

*Bourses*

Ariioehau Yvette, Faniu Nina, Guilloux Moea, Lee Wing Claudine, Maeva Célestine, Mahuta Iris, Noho Flavié, Phaeton Isabelle, Rupea Evelyne, Tairio Jeannette, Tapi Amélie, Tau-raa Jacqueline, Taumi Raïta, Tihopu Repeta.

*Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Bourses**

Atiu Mirella, Auti Hapai, Lao Mao Tetuanuihaamarurai, Noho Simone, Patiare Turia, Teriihaunui Loretta, Tihopu Phébé, Tuhei Maiarii, Tuia Elisabeth.

*Transfert du Lycée d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa de la bourse attribuée à :*

Teavae Movita.

Par décision n° 3190 E/IA du 18 décembre 1969. — Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, renouvelée, transférée, transformée, attribuée aux dates indiquées, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

**ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**LYCEE PAUL GAUGUIN**

*Transferts de bourses (pour compter de la rentrée scolaire) :*

1° du Collège Anne-Marie Javouhey (Papeete) au Lycée Paul Gauguin :

Haoa Marie-Louise.

2° de l'Annexe de Taravao au Lycée Paul Gauguin :

Frébault Emile Angélo.

*Transformation en bourse entière (pour compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :*

Tuahu Amélie.

*Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Demi-bourses**

Law Violette, Piritua Ramona, Tehani Henriette.

**Bourse**

Tuitete Elwood.

**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

*Renouvellements et Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :*

1° du Collège La Mennais au Collège d'Enseignement Technique :

**Demi-bourse**

Wohler Raphaël.

2° du Collège Viénot au Collège d'Enseignement Technique :

**Bourse**

Teave Louis.

*Transfert (pour compter de la rentrée scolaire) du Collège Anne-Marie Javouhey au Collège d'Enseignement Technique de la demi-bourse attribuée à :*

Gobrait Yasmina.

*Transformation en bourse entière (pour compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à :*

Tahiata Teraimana et Tuitete Robert.

*Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Bourse**

Tuitete Norbert.

**ANNEXE DE PAPARA**

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Demi-bourses**

Mai Jésus, Teahu Chantal, Tetuanui Elina.

**Bourses**

Lenoir Chichinta, Mai Monique, Picard Teina, Teore Violette. Tapakia Daniel.

*Transfert (pour compter du 15 septembre 1969) de l'Annexe de Taravao à l'Annexe de Papara et Transformation en bourse de l'aide scolaire attribuée à :*

Iorss Abel.

*Transfert (pour compter du 15 septembre 1969 du Collège Anne-Marie Javouhey (Papeete) à l'Annexe de Papara de la bourse attribuée à :*

Moore Liliane.

*Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à :*

Maroonui Françoise et Tehaamaitai Dixon.

*Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à :*

Agnie Ninette.

*Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du Lycée Paul Gauguin à l'Annexe de Papara de la bourse précédemment attribuée à :*

Terii Philippe, Teriierooiterai Isabelle.

*Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Demi-bourses**

Apuarii André, Apuarii Christine, Bonnet Jacqueline, Itchner Juliette, Maono Séréna, Neagle Vaea, Reid Marie Christine, Ruagi Teura, Teapai Tarona, Tehahetua Tina.

**Bourses**

Goupil Jacqueline, Goupil Linda, Pou Marie-Claude.

**ANNEXE DE TARAVALO**

*Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à :*

Bennett Patricia, Haerehoe Henri, Puairau Tearoino.

*Transformation en demi-bourse de la bourse attribuée à :*

Marurai Marina, Tauotaha Teaoatea.

*Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Demi-bourse**

Peckett Valentin.

**Bourses**

Aitamai Augustin, Amini Etienne, Faatomo Elisabeth, Kok Pan Ly Jean, Mapuhi Elisabeth, Marama Juliana, Orirau Ati, Otcenasek Aloma, Parau Elina, Pihaatae Raymonde, Pua Gilda, Tapi Ferdinand, Terii Antonina, Tetuanui Urahutia, Tetumu Mere, Tetumu Nehemia, Vahirua Hugues, Vaitu Imelda.

**COURS MENAGER TARAVALO**

*Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :*

**Aide scolaire**

Teaha Mere.

Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à :

Hopuu Isabelle.

#### CLASSE DE PRE-APPRENTISSAGE TARAVAO

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Raoulx Teddy.

#### ANNEXE DE MATAURA

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Tematahotoa Monique, Tetua.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Etau-Utia Simone, Tapa Mata.

Renouvellement (pour compter du 15 novembre 1969),

Transfert du Séminaire Sainte-Thérèse de Miti-Rapa à l'Annexe de Mataura et transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à :

Viriamu Raphaël.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Delord Daniel, Faana Francis, Tehetia Céline, Tehoiri Timeri, Tetuaearo Chantal Moea, Viriamu Albert, Viriamu Sylvain.

Bourses

Parau Nathalie, Ratia Florida, Taputu Ketura, Tetuira Tina, Teuruarii Germaine.

#### CLASSE TERMINALE AGRICOLE DE MATAURA

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Kiipuhia Pierre.

#### ANNEXE DE TAIOHAE

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Bonno Charles, Deane Charles, Gendron Mathilde, Peterano Louis, Vaipihau Aroma.

#### ECOLE D'OMOA

(Fatu-Hiva)

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Kamia Lucien, Vaikau Véronique.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Aides scolaires

Barsinas Arthur, Barsinas Marc.

#### ECOLE DE HANATETENA

(Tahuata)

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Ahiefitu Ignace, Tuohe Amélie, Tuohe Céline, Tuohe Henriette, Vaimaa Benjamin, Vaimaa Denise, Vaimaa Elisabeth, Vaimaa Evelyne, Vaimaa Joséphine, Vaimaa Madeleine, Vaimaa Marie-Claude, Vaimaa Rose.

#### ECOLE DE RIKITEA

Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Mamatui Pue, Mamatui Respice, Teapiki Marona, Tetairekia Catherine, Teagai Christian, Teagai Mathias, Timau François.

Aides scolaires

Mamatui Hélène, Mamatui Louise, Mamatui Utakio, Paeamara Emilio, Paeamara Faatiarau, Paeamara Jacob, Paeamara Marie, Papau Catherine, Papau François, Papau Petario, Roapamoa Koro, Roapamoa Tekoko, Teapiki Anna, Teapiki Elisabeth, Teapiki Henriette, Teapiki Joseph, Teapiki Joseph Tuti, Teapiki Maria, Teapiki Tomitira, Teapiki Valérie, Urarii Marthe, Urarii Rota, Urarii Urupano (Urbain), Urarii Vahine.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Make Raymond Pierre, Make Winchentez Tuera.

Aides scolaires

Manuireva Denis, Paeamara Daniel, Paeamara Pumatia, Paeamara Tepano Terii, Paeamara Teretia, Puputauiki Jeanne, Purakaueke Rose, Roapamoa Michel, Roapamoa Tarepa, Tautia Gabriel, Tautia Jean, Tautia Raphaël, Teagai Nicole, Teapiki Norbert, Teapiki Véronika.

#### CENTRE INTERILES DE HAO

Suppression

Aide scolaire

Tupuhoe Emile.

#### CENTRE INTERILES DE MAKEMO

Renouvellement (à compter du 24 octobre 1969) de l'aide scolaire précédemment attribuée à :

Takotua Paea.

#### CENTRE INTERILES DE HAKAHAU

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Aka Robert, Ah Lo Alain, Ah Lo Marie-Colette, Epetahui Dolorès, Epetahui Jean-Guillaume, Epetahui Nicole, Hikutini Charles (26-2-57), Hikutini Charles (30-9-59), Hikutini Jeanne, Hikutini Laurina, Hikutini Monique, Hikutini Timothée, Huuti Elisabeth, Huuti Félix, Huuti Rahapa, Kaiha Albert, Kaiha Léa, Kaiha Sabine, Keakatuoho Marie-Rose, Kohumoetini Blondine, Kohumoetini Décole, Mohuioho Mate, Mohuioho Tamati, Naomi Faatiarau, Tahirori Théodore, Tapati Frédéric, Teheitaeva Louis, Teheitaeva Louise, Teikihokatoua Céline, Teikihokatoua Hélène, Teikitohe Philippe, Teikitunaupoko Daniel, Tereino Timona, Hikutini Antonio.

#### ENSEIGNEMENT PRIVE

#### COLLEGE LA MENNAIS

Transfert (pour compter de la rentrée scolaire) de l'Annexe de Papara au Collège La Mennais de la bourse attribuée à :

Bernardino Henri.

Renouvellement (pour compter de la rentrée scolaire) :

Bourse

Voirin François.

## COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — PAPEETE

Attribution (à compter du 12 novembre 1969) :

Bourse

Chanteau Soraya.

Transfert (pour compter de la rentrée scolaire) de l'Annexe de Papara au Collège Anne-Marie Javouhey de la bourse attribuée à :

Toatiti Kathleen.

## COLLEGE POMARE

Transfert (pour compter du 16 septembre 1969) :

1° du Collège Anne-Marie Javouhey au Collège Pomare :  
Demi-bourse

Coum Chin Agniela.

2° du Lycée Paul Gauguin au Collège Pomare :

Bourse

Cridland Gérard.

Renouvellement (pour compter du 15 novembre 1969) et Transfert du Lycée Paul Gauguin au Collège Pomare de la bourse attribuée à :

Durietz Idylle.

Renouvellement (pour compter du 1er décembre 1969) et Transfert du Lycée d'Uturoa au Collège Pomare de la bourse précédemment attribuée à :

Tetuanui Peti.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA  
Classe terminale agricole

Attributions (pour compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Haapii Philippe.

Suppressions

Aides scolaires (pour compter du 22 octobre 1969)

Holman Serge, Lock Fui Raphaël.

Aide scolaire (pour compter du 3 novembre 1969)

Haapii Philippe.

Classe de formation professionnelle  
(Menuiserie)

Suppression

Aide scolaire

Tepa Yvon.

## ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

Transformation en demi-bourse (pour compter de la rentrée scolaire de la bourse attribuée à :

Tamahahe Marie.

Renouvellement (pour compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à :

Mahuta Iris.

Par décision n° 3196 E/IA du 19 décembre 1969.— L'article 1er de la décision n° 3080 E/IA du 11 décembre 1969 est modifié comme suit :

au lieu de :

Mataiea 351.900

lire

Mataiea 182.745

Le total est modifié comme suit :

au lieu de : 6.152.895

lire 5.983.740

Par décision n° 3241 E/IA du 30 décembre 1969.— A compter du 19 septembre 1969, M. Miljin François (religieux) est autorisé à enseigner dans les classes du second degré (1er cycle) des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 3242 E/IA du 30 décembre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, Mme Trompas Christiane née Rimbert est autorisée à enseigner dans les classes du second degré (1er cycle) des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 3243 E/IA du 30 décembre 1969.— A compter du 19 septembre 1969, M. Moricet Jean-Claude (religieux), est autorisé à enseigner dans les classes du second degré (1er cycle) des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 3244 E/IA du 30 décembre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, M. Thomas Eugène (religieux), est autorisé à enseigner dans les classes du second degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 3245 E/IA du 30 décembre 1969.— A compter du 19 septembre 1969, M. Pencole Louis est autorisé à enseigner dans les classes du second degré, 1er cycle, des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 3246 E/IA du 30 décembre 1969.— A compter du 19 septembre 1969, M. Le Guillon Jean Jacques, est autorisé à enseigner dans les classes du second degré 1er et 2e degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 3247 E/IA du 30 décembre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, Mme Le Loher Michèle née Bourdon, est autorisée à enseigner dans les classes du second degré (1er cycle) des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 3248 E/IA du 30 décembre 1969.— A compter du 19 septembre 1969, M. Martin André est autorisé à enseigner dans les classes du 2e degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 3272 E/IA du 31 décembre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, Mme Becker Dominique née Lousert est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du collège Pomare IV, à Papeete.

Par décision n° 3273 E/IA du 31 décembre 1969.— A compter du 15 septembre 1969, Mme Simon Anne Marie née Parneix, est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du collège Anne Marie Javouhey.

Par décision n° 3274 E/IA du 31 décembre 1969.— A compter du 1er avril 1970, M. Bastard Marc est autorisé à enseigner à l'école Sainte Anne à Atuona (Hiva-Oa) Marquises.

Par arrêté n° 2 E/IA du 7 janvier 1970.— Mme Leduc Félicité, institutrice au 1er échelon du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif par arrêté n° 297 E/IA du 19 novembre 1969, est affectée à l'école maternelle de Paofai (Tahiti) à compter du 15 décembre 1969.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 18 E/IA du 7 janvier 1970.— A compter du 19 septembre 1969, M. Alanou Jean est autorisé à enseigner dans les classes du second degré (1er et second cycles) des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 19 E/IA du 7 janvier 1970.— A compter du 15 septembre 1969, M. Gueho Alain est autorisé à enseigner dans les écoles catholiques du premier degré à Papeete.

Par décision n° 20 E/IA du 7 janvier 1970.— A compter du 19 septembre 1969, M. Herlant Jean est autorisé à enseigner dans les classes du 2e degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 21 E/IA du 7 janvier 1970.— A compter du 15 septembre 1969, Mme Darnal Thérèse (en religion Sœur Georges) est autorisée à enseigner dans les classes du second degré (2e cycle) des établissements d'enseignement catholique du territoire.

Par décision n° 32 E/IA du 8 janvier 1970.— A compter du 19 septembre 1969, M. Le Moulec Jean-François, est autorisé à enseigner dans les classes du 2e degré des établissements d'enseignement catholique du territoire (1er et 2e cycles).

Par décision n° 33 E/IA du 8 janvier 1970.— A compter du 1er avril 1970, Mlle Maraetaata Marie-Rose est autorisée à enseigner à l'école des sœurs d'Atuona (Marquises).

Par décision n° 34 E/IA du 8 janvier 1970.— A compter du 15 septembre 1969, Mme Le Moulec Marie-Hélène née Le Tossier, est autorisée à enseigner dans les classes du 1er degré des établissements d'enseignement catholique du territoire.

\* \* \*

## INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3208 IAA/MM du 23 décembre 1969.— Sont désignés pour exercer les fonctions d'officiers de port, à compter du 1er décembre 1969 :

- à Hao, M. l'officier principal des équipages Le Vincent René,
- à Moruroa et Fangataufa, M. l'officier principal des équipages Geffroy Louis.

\* \* \*

## MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3237 MM du 29 décembre 1969.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1970 des navires de la flotille administrative d'Etat et de la flotille administrative territoriale.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Le chef du service de la marine marchande	Président
Le chef du service des finances,	Membre
Le chef du service des affaires économiques,	»
Le chef du service des travaux publics et des mines	»
Le chef du service des douanes,	»

## AVIS OFFICIELS

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	101, 01
CANADA.....	1 dollar canadien	94, 16
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27, 39
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 91
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 03
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 48
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 51
ITALIE.....	100 liras	16, 05
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 13
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 82
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 56
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 39
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 90
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 67
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 12
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'éta-

blissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1970 sur une demande formulée par M. Mati Raymond, demeurant à Papeete, rue Régent Paraita, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Vairao.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 janvier 1970 sur une demande formulée par M. Victor Raoulx, demeurant à Pirae (quartier Blue Lagoon), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie (250 têtes) à Papeari P.K. 57,500, côté montagne.

Cette installation est classée 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1970 à 17 heures.

M. Pincemin, vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 janvier 1970 sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Winkelstroeter Jeanne Christine, demeurant à Paopao (Moorea) "Hôtel

Aimeo", en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre un groupe de 60 KVA à refroidissement à eau à un groupe existant de 30 KVA à Paopao (Moorea) "Hôtel Aimeo" et d'installer une blanchisserie.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 janvier 1970 sur une demande formulée par M. Anahoa Auguste Gordon, demeurant à Maatea Afareaitu-Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de cinéma sur la terre Oaho sise à Papetoai-Moorea.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 janvier 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 janvier 1970 sur une demande formulée par la société Giau et Cie Tahiti Washmatic, demeurant à Papeete, 101 rue Bon-

nard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de lavage automatique de voitures sur le lot 2 de la terre Tau-rahea Tiahono sise à Papeete-Tipaerui (chemin vicinal) près du magasin Soullène.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 janvier 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

#### DECLARATION D'ASSOCIATION DU « REGROUPEMENT D'ACTION POLYNÉSIENNE — R.A.P. ».

Par récépissé n° 4217/AA en date du 2 décembre 1969, Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française certifie avoir reçu du "REGROUPEMENT D'ACTION POLYNÉSIENNE", la déclaration d'association prescrite par la loi du 1er juillet 1901.

L'article 1er des statuts de ladite association stipule qu'il est institué en Polynésie Française — dans le cadre de la République Française, — entre les partis ou groupes politiques qui l'acceptent, une Fédération politique dont les buts essentiels sont de rechercher les moyens propres à assurer la défense des libertés et des institutions locales, ainsi que les moyens nécessaires à faire prospérer l'économie du Territoire et conséquemment le mieux-être de ses habitants.

Le siège du R.A.P. est à Papeete.

Le REGROUPEMENT D'ACTION POLYNÉSIENNE comprend : l'U.T.D. (de M. Alfred T. POROI, Sénateur-Conseiller), le TOMITE HEITARAURI (de M. J.B. H. CERAN-JERUSALEMY), le R.D.P.T. (de M. Jacques TAURAA), les INDEPENDANTS (de M. Jean-Roy BAMBRIDGE), et TE OTO I TE NUNAA (de M. Marc BAMBRIDGE).

Le Conseil exécutif du R.A.P. se compose de :

— Comité Présidentiel : M. Alfred T. POROI (U.T.D.), M. Léon LEHARTEL (TOMITE HEITARAURI), M. Jacques TAURAA (R.D.P.T.), M. Jean Roy BAMBRIDGE (INDEPENDANTS), et M. Marc BAMBRIDGE (TE OTO I TE NUNAA) ;

— Secrétariat : Secrétaire général — M. J.B. H. CERAN-JERUSALEMY (T.H.) ; Secrétaires adjoints — M. Georges REID (U.T.D. aux I.D.V.), M. Toto SAMKOA, conseiller territorial (apparenté U.T.D. aux I.S.L.V.), M. Roger ADAMS (TE OTO I TE NUNAA aux Tuamotu et Gambier), M. Joseph LEHARTEL (R.D.P.T. aux Australes), et M. Albert FREBAULT (T.H. aux Marquises) ;

— Trésorerie : Trésorier général — M. Alexandre BONNO (UTD) ; Trésoriers adjoints — Mme Rosa KLIMA (UTD) et M. Tetua ROA (RDPT) ;

— Assesseurs : Mme Rosa RAOULX-MICHEL (UTD), M. Henri LAMBERT (UTD), Mme Rara PIHATARIOE-MICHELI (UTD), Mme POURA TAPUA AROITA (T.H.), M. ANAPA TAU papa (T.H.), M. T. NAMATA MARE (T.H.), M. Charles LEHARTEL (RDPT), M. William COPPENRATH (RDPT), M. MATANI MOOROA (RDPT), M. Simon LAI (INDEPENDANTS), M. Théodore MAUORE (IND.), M. Maurice PATER (TE OTO I TE NUNAA) et M. Eric AMO (TE OTO I TE NUNAA).

Pour extrait : Le secrétaire général du R.A.P.,  
J.B. H. CERAN-JERUSALEMY.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

#### Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 Frs.

#### Statistiques douanières

Année 1968 — Prix : 450 francs

#### Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

#### Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

#### Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

#### Compte définitif - Exercice 1966

300 fr. l'exemplaire

#### Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

#### Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.